

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 130-2018 URG

Marseille le 11 avril 2018

ARRETE fixant en urgence

à la Société ALTEO GARDANNE, suite à l'accident survenu le 8 avril 2018, des prescriptions relatives à la réparation des dommages, aux évaluations techniques et environnementales nécessaires applicables à l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc Bel Air

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R.512-69 et R.512-70,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air,

CONSIDÉRANT que le site exploité par la société ALTEO GARDANNE sur la commune de Bouc-Bel-Air a été à l'origine d'un accident pollution de l'air de grande ampleur par des poussières sédimentables suite aux épisodes de vents forts de secteur Est lors de la journée du 8 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 8 avril 2018 sur le site exploité par la société ALTEO GARDANNE sur la commune de Bouc-Bel-Air, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la déclaration en date du 9 avril 2018 de la société ALTEO GARDANNE indiquant qu'elle n'a pas pu, pour raisons techniques, mettre en place certaines mesures préventives telles que prévues dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 8 avril 2018,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société ALTEO GARDANNE dont le siège social est situé Route de Biver BP 626 13120 Gardanne, pour poursuivre l'exploitation de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc Bel Air, à la suite de l'accident susmentionné survenu le 8 avril 2018.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances de l'accident et la chronologie de la gestion post-accident,
- les effets sur les personnes, les biens et l'environnement,
- les cartes et plans indiquant le lieu et l'étendue de la zone impactée, ainsi que des schémas et photos,
- l'examen des causes profondes au niveau de l'exploitation du site ayant conduit à cet accident,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées pour la gestion post-accidentelle au regard des conséquences de l'accident,
- l'étude des améliorations à envisager dans l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention de cet accident.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Gestion post-accidentelle

L'exploitant met en œuvre, à sa charge et en lien avec les services de la commune de Bouc-Bel-Air, les moyens nécessaires pour supprimer les conséquences et les nuisances générées par les retombées de poussières sédimentables chez les riverains impactés ainsi que les lieux et équipements publics concernés.

Article 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean RAMPON